

VILLE DE SÉZANNE

FM - 66

N° 2021 - 109

Le Maire de la Ville de Sézanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 4^{ème} partie (arrêté du 6 juin 1977),

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1984 réglementant la circulation et le stationnement à l'intérieur de la ville,

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité pour les piétons d'une part, et pour faciliter la circulation des véhicules ainsi que des camions de ramassage des ordures ménagères et du tri-sélectif d'autre part, de revoir le stationnement dans la rue de l'Ancien Hôpital,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er} - Le stationnement est autorisé uniquement sur les marquages au sol. Il sera totalement interdit du n°15 de la rue jusqu'à l'angle avec la rue Bouvier Sassot.

ARTICLE 2 - Le stationnement est interdit rue de l'Ancien Hôpital,

- du dimanche 20h au lundi 10h
- du mercredi 20h au jeudi 10h

ARTICLE 3 - Les mesures instituées par le présent arrêté font l'objet d'une signalisation réglementaire posée par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés n° 2013-116 (64) et n° 2013-115 (63) du 27 juin 2013, et entre en vigueur à compter de ce jour.

ARTICLE 5 - Mme la Directrice Générale des Services, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Commandant de la Brigade Motorisée ainsi que M. le chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à la DDT.

Sézanne, le 7 juin 2021

Le Maire,

Par déléguation,

~~La Directrice Générale des Services~~

